

budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Madame Le Maire rappelle que le montant des investissements inscrits au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 – remboursement des emprunts) est de 209 277,66 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article, à hauteur maximale de 52 319,42 €, soit 25 % de 209 277,66 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- achat de panneaux de signalisations : 1 522,80 € (article 2152)
- fabrication et pose de raquettes sur la fenêtre de l'église : 2 916,00 € (article 2131)
- achat d'une kitchenette : 499,00 € (article 2184)
- achat de lettrages de la salle des associations : 2 214,00 € (article 2157)
- plomberie à la salle des associations et des wc publics : 3 417,58 € (article 2131)

Soit un total de 10 569,38 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les propositions définies ci-dessus.

Délibération D2023-40

ENVIRONNEMENT

Concertation des ENr

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15, l'article L141-5-3 ainsi que le courrier de Mme la Préfète des Deux-Sèvres en date du 30 mai 2023, expliquant les objectifs et le calendrier de la loi APER et son article 15,

De plus, elle rappelle aussi qu'une concertation publique a été mise en place du 20 novembre au 4 décembre 2023 (délibération D2023-34 en date du 6 novembre 2023). Aucune remarque n'a été émise dans le cahier de concertation mise à la disposition du public pendant cette période.

Il convient donc d'arrêter un bilan favorable de la concertation du public sur la proposition faite par le Conseil Municipal et de ne pas définir de zones d'accélération dédiées aux énergies renouvelables sur le territoire communal, comme décidé lors de la séance du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023.